



CIRCULAIRE N° 1858 - MBPE/DGD du 24 MAI 2017

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Taux de Droit Unique de Sortie (DUS)
résultant de l'application de l'abattement
accordé aux entreprises de transformation
de fèves de cacao.

Réf. : - Ordonnance n° 2016-1013 du 30/11/2016.
- Arrêté Interministériel n° 0012/MBPE/MIM/MINADER/MEF
du 04/05/2017.

En application des dispositions de l'Arrêté Interministériel visé en référence, j'ai l'honneur de faire connaître, à l'ensemble du service et des usagers, que les taux du Droit Unique de Sortie (DUS), résultant de l'application de l'abattement accordé aux entreprises de transformation de fèves de cacao, sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

N°	Position Tarifaire	DESIGNATION	Taux d'abattement	Taux de DUS applicable
1	1802.00.00.00	Tourteaux de cacao	24.66%	11%
2	1803.10.00.00	Pâte de cacao non dégraissée	9.59%	13.2%
3	1803.20.00.00	Pâte de cacao complètement ou partiellement dégraissée	9.59%	13.2%
4	1804.00.10.00	Graisse et huile de cacao	24.66%	11%
5	1804.00.20.00	Beurre naturel de cacao	24.66%	11%
6	1804.00.90.00	Autre beurre de cacao et cacao désodorisé	24.66%	11%
7	1805.00.10.00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, présentée en emballages immédiats d'un contenu net de 2 kg ou moins	34.25%	09.6%
8	1805.00.90.00	Autre poudre de cacao sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	34.25%	09.6%

9	1806.10.00.00	Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	34.25%	09.6%
10	1806.20.00.00	Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	34.25%	09.6%

Le bénéfice des taux susmentionnés est subordonné à la conclusion, avec l'Etat, d'une Convention portant engagement de l'entreprise soumissionnaire à augmenter les volumes transformés sur la période concernée.

En ce qui concerne la campagne 2016-2017, le bénéfice de l'abattement du DUS ne s'applique qu'aux volumes de cacao acquis et broyés à compter du 1^{er} avril 2017.

S'agissant spécifiquement des stocks de fèves de cacao de la campagne principale 2016-2017, le bénéfice de l'abattement du DUS sera étendu, exceptionnellement, aux produits dérivés du cacao obtenus à partir des stocks détenus au 31 mars et broyés à partir du 1^{er} avril 2017.

Je précise, à toutes fins utiles, que le DUS sur les produits dérivés du cacao repris au tableau ci-dessus est perçu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

J'attache du prix au respect scrupuleux des dispositions de la présente et toutes difficultés d'application me seront signalées d'urgence.

Ampliations :

- MBPE/CAB
- UGECI
- CGECI
- Chbre Cce & Industrie CI
- FNISCI
- PAA
- PASP
- OIC
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires
- Toutes Directions Douane

LE DIRECTEUR GENERAL

Colonel DA Pierre A.